

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
« Isère amont »
dans la vallée du Grésivaudan
à l'amont de Grenoble
- modification n° 1 -**

**Bilan de la concertation préalable du public
10 février au 11 mars 2025**

Mai 2025

SOMMAIRE

1 – Contexte.....	3
1.1 Modification du PPRI.....	3
1.2 Évaluation environnementale.....	4
2 – Déroulement de la concertation préalable du public.....	4
2.1 Les mesures de publicité.....	4
2.2 Le déroulement de la concertation préalable du public.....	5
3 – Observations reçues et réponses apportées.....	5
4 – Conclusions.....	12

1 – Contexte

1.1 Modification du PPRI

Le préfet a prescrit par arrêté n°38-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 une procédure de modification, sur les 29 communes, du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation Isère amont approuvé le 30 juillet 2007. La modification du PPRI Isère Amont porte sur les inondations de l'Isère, entre Pontcharra et Grenoble et concerne les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le-Champ-Près-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Ce projet de modification vise à répondre aux besoins d'évolution du territoire, très contraint depuis l'application du PPRI en 2007, en faisant évoluer certaines règles concernant les projets sur le bâti existant dans les zones « inconstructibles sauf exceptions » et en favorisant les projets sur l'existant visant à réduire la vulnérabilité de sites.

La modification porte ainsi uniquement sur le règlement écrit du PPRI **pour ajuster ou rectifier trois points de difficultés** constatés depuis plusieurs années, dans les relations avec les collectivités :

1) Le règlement du PPRI actuel de 2007, peu permissif pour les zones BIu (inconstructibles sauf exception), a pour conséquence de laisser les bâtiments existants et en activité sans possibilité de mutation et d'évolution, sans possibilité y compris pour s'adapter ou pour réduire la vulnérabilité : l'objectif prioritaire est donc de donner une **capacité d'évolution et d'adaptation**, de manière clairement ciblée : en zone BIu uniquement, pour le bâti déjà existant, en permettant **les projets sur existant avec contrainte de réduction de vulnérabilité** par rapport à la situation initiale. Ceci va dans le sens d'une économie foncière et doit permettre d'éviter « à la source » d'éventuels risques de report vers d'autres espaces soit plus exposés, soit non urbanisés, dans un contexte de pénurie de foncier et d'enjeu de renouvellement urbain et de densification.

2) Dans le règlement en vigueur depuis 2007, l'esprit visé par l'État dès l'origine était de permettre les changements de destination sous condition de réduction de vulnérabilité : mais en pratique la rédaction actuelle du règlement pour les changements de destination pose des difficultés aux collectivités dans l'instruction des demandes d'urbanisme, notamment pour juger de la réduction de la vulnérabilité. Pour leur apporter une aide, un article est ajouté dans le règlement pour **définir des classes de vulnérabilité**.

3) A la marge, la modification projetée traite quelques points de mise en cohérence sur la possibilité de créer des zones refuge sur bâti existant et sur les reconstructions après sinistre.

1.2 Évaluation environnementale

La modification du PPRI Isère Amont est soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3485 du 13 août 2024. A ce titre et conformément au L121-15-1 du Code de l'environnement, une concertation préalable du public a été organisée pour recueillir les observations du public en amont de la procédure de modification.

2 – Déroulement de la concertation préalable du public

2.1 Les mesures de publicité

Les modalités de déroulement de la concertation préalable du public ont tout d'abord été annoncées dans l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRI Isère amont, lequel a fait l'objet d'une publicité. Il a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché pendant une durée d'un mois dans les 29 communes concernées, aux sièges de Grenoble Alpes Métropole et de la communauté de communes Le Grésivaudan, et à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère. Un avis de publicité a également été publié dans le Dauphiné Libéré le 13 décembre 2024. Il a été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Isère et de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Publicité dans la presse :

Un avis précisant la date d'ouverture de la concertation préalable a été publié dans le « Dauphiné Libéré » le 23 janvier 2025 et dans « Les Affiches de Grenoble » le 24 janvier 2025 soit 17 jours avant le début de la concertation préalable.

Publicité sous forme numérique :

Une publicité a été également faite sur le site internet de la préfecture de l'Isère à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/05-PPRI-ISERE-AMONT> à partir du 20 janvier 2025.

Publicité par affichage :

Une affiche au format A3 précisant la date de la concertation, les lieux dans lesquels sont disponibles le dossier de concertation et le registre d'observation, ainsi que les modalités offertes pour contribuer, a été affichée aux sièges de Grenoble Alpes Métropole et de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la direction départementale des territoires de l'Isère du 21 janvier au 11 mars 2025.

2.2 Le déroulement de la concertation préalable du public

La concertation préalable a eu lieu du 10 février au 11 mars 2025. Elle était organisée sans garant. Un dossier présentant les objectifs, les caractéristiques de la modification et les principales incidences environnementales était disponible à partir du 4 février 2025 sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Collectivites/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-naturels-et-inondations-PPRN-PPRI/Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/05-PPRI-ISERE-AMONT>

Un registre numérique permettant de recueillir les contributions et de mettre en ligne le dossier a également été ouvert sur le site <https://www.registre-numerique.fr/modif-ppri-isereamont>

Un dossier papier était disponible aux sièges de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la DDT de l'Isère.

Les observations pouvaient être faites sur un registre en ligne à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/modif-ppri-isereamont>

ou sur un registre papier disponible aux sièges de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la DDT de l'Isère.

3 – Observations reçues et réponses apportées

Au total, **huit observations** ont été faites sur le registre numérique. Aucune observation n'a été faite sur les registres papier disponibles aux sièges de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la DDT de l'Isère.

La suite de ce bilan présente dans le détail les observations émises et les réponses apportées par la DDT.

Ces observations pourront amener, à l'issue de la procédure de modification et en complément des observations émises par les personnes et organismes associés, à des évolutions de la modification du PPRI Isère Amont ainsi proposée.

Observation n°1 déposée le 14 février 2025 : parcelle n° 25 chemin de la Carronnerie à Meylan faite par le collectif des habitants chemin de la Carronnerie Meylan et la Tronche

« Nous sommes plusieurs habitants à avoir lu avec intérêt le document Concertation préalable. Malheureusement, pour le commun des mortels, celui-ci est très abscons. Il n'est pas facile à comprendre et à « décortiquer », d'autant plus que le document est une image et n'est pas au format texte pdf ☹. D'une part, la recherche par contexte est impossible et, d'autre part, la qualité des

schémas/croquis est très mauvaise, rendant illisible une partie d'entre-eux et leurs légendes. De plus, ce document utilise et abuse d'acronymes qui ne sont définis à aucun endroit. En conclusion, nous trouvons ces inconvénients majeurs, regrettables et dommageables à la bonne tenue de ce processus. Comment allez-vous améliorer rapidement cette situation ? »

Réponse n°1 :

Un nouveau document permettant une recherche facilitée par mot-clé a été mis en ligne à partir du 17 février 2025. Les annexes peu lisibles dans le dossier ont également été ajoutées sur le site du registre numérique. Le texte contient effectivement beaucoup d'acronymes qui auraient pu être repris dans un glossaire. Ils sont cependant explicités lors de leur première utilisation dans le document. Un glossaire pourra être intégré dans le dossier qui fera l'objet de la mise à disposition du public, prévue dans le cadre de la procédure de modification.

Observation n°2 déposée le 14 février 2025 : parcelle n° 25 chemin de la Carronnerie à Meylan faite par le collectif des habitants chemin de la Carronnerie Meylan et la Tronche

« A la lecture du document Concertation préalable, nous sommes plusieurs habitants à constater que les principes et les modalités sont difficilement compréhensibles et méritent un éclaircissement. En effet, prenons l'exemple de la parcelle N°25 du Chemin de la Carronnerie. Cette parcelle est composée d'un terrain de 2000 m² et d'une maison. Cette parcelle est actuellement classée en zone Blu du PPRI 2007. Le document concertation préalable stipule : - "En zone déjà bâtie, le projet de modification du PPRI permettrait uniquement les évolutions du bâti existant". - "Le projet de modification du PPRI imposerait au projet autorisé un certain nombre de prescriptions ayant un impact environnemental neutre voire favorable visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant." En conséquence, nous comprenons qu'il serait permis d'améliorer le bâti existant afin de le rendre non vulnérable. En revanche, il ne sera pas permis de démolir ce bâti existant, de rendre la parcelle nue, puis d'y construire un autre ou d'autres bâtis de plus grande envergure (immeubles ou autres). Confirmez-vous cette compréhension ? De manière générale, nous suggérons vivement d'améliorer la formulation de ce document afin de le rendre plus compréhensible pour le commun des mortels et, ce en vue de la mise à disposition du projet de modification du PPRI du 25 septembre au 25 octobre 2025.

Réponse n°2 :

Au stade de la concertation préalable, la définition précise des projets envisageables sur le bâti existant n'est pas encore finalisée. En effet, une consultation des personnes et organismes associés (POA), dont les 29 communes, Grenoble Alpes Métropole, et la communauté de communes Le Grésivaudan notamment, doit être faite prochainement afin de recueillir leur avis sur la proposition faite par la DDT de l'Isère. En zone Blu, les démolitions/reconstructions devraient être admises avec réduction de la vulnérabilité mais ce principe reste à confirmer dans le cadre de cette consultation des personnes et organismes associés. Pour le cas des logements, un ratio devrait également être fixé permettant une augmentation limitée de la densité.

Les modifications détaillées et finalisées après la consultation des POA, portant notamment sur les possibilités de reconstruction, seront explicitées dans les documents mis à disposition du public du 25 septembre au 25 octobre 2025.

Observation n°3 déposée le 21 février 2025 : Comment participer à une consultation électronique sans être informé ? Faite par le conseil de développement du Grésivaudan

« J'ai découvert par hasard l'existence de cette consultation électronique sur le PPRI Isère Amont. Il s'agit certes d'une modification du PPRI, mais si la préfecture organise une concertation préalable et qu'elle consulte les citoyens, la moindre des choses est que ceux-ci soient informés de cette concertation, et qu'ils soient en mesure de comprendre ce que change cette modification. L'information légale a été faite (publications dans la presse) mais rien sur la première page des sites le Grésivaudan et Grenoble Alpes Métropole. Sur le site de la préfecture, il faut vraiment chercher pour trouver ! Par ailleurs, comment un public non averti va-t-il comprendre ce que change cette modification ? Aucune réunion publique n'est prévue, pas de permanence d'un commissaire enquêteur ni d'intervention d'un garant de la CNDP, le projet étant sans doute jugé trop "modeste". Dans ces conditions, à quoi sert cette consultation électronique ? Le registre est ouvert depuis 13 jours, et il y a deux contributions, de la même personne !!! »

Réponse n°3 :

L'information légale prévue par les textes réglementaires a été faite, soit une publication d'un avis dans le « Dauphiné Libéré » le 23 janvier 2025 et dans « Les Affiches de Grenoble » le 24 janvier 2025, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Isère le 20 janvier 2025. Une information a également été faite sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan dans Actualités/PPRI. Outre cette publicité spécifique, la concertation préalable avait également été annoncée dans l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRI Isère Amont, publié par ailleurs dans un journal, au registre des actes administratifs, sur les sites internet des communautés de communes et de la DDT, et dans chaque commune.

Une affiche au format réglementaire présentant les modalités de déroulement de la concertation préalable a été également affichée aux sièges de Grenoble Alpes Métropole et de la communauté de communes Le Grésivaudan, ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Concernant l'absence d'intervention d'un garant de la consultation publique, il est précisé que cette démarche de concertation préalable, dont l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRI Isère Amont valait déclaration d'intention, est une démarche volontaire de la part du maître d'ouvrage du document, n'imposant pas obligatoirement le recours à un garant.

Observation n°4 déposée le 24 février 2025 : Quels travaux seront possibles dans la zone Blu ?
– anonyme

« Bonjour, J'ai découvert par hasard que le PPRI allait être modifié. Je trouve que la publicité pour cette concertation est très légère : il aurait fallu informer les habitants concernés par le PPRI plus largement, en s'appuyant sur les communes et les structures intercommunales. Habitant en zone Blu je me sens pleinement concernée par cette modification du PPRI. Lors de la mise en place du PPRI en 2007, on nous avait dit : ne vous inquiétez pas, dans 2 ou 3 ans lorsque les travaux du Symbhi sur les berges de l'Isère auront été faits, on pourra à nouveau construire en zone violette... D'après ce que je comprends de la modification, 18 ans après et malgré des investissements colossaux, on ne pourra toujours pas construire ce que l'on veut dans cette zone. A quoi ont donc servi tous ces investissements ? Quelles sont les études qui ont été faites pendant ces 18 ans, pour aboutir finalement à d'infimes évolutions du PPRI ? Il est urgent de clarifier ce qu'il sera possible de construire après cette modification du PPRI. En effet, dans le dossier de concertation, chapitre 1.7 caractéristiques générales du projet de modification, il n'y a pas assez d'éléments : « Le projet de modification ne concernerait que certains projets sur existants ». Les habitants ont besoin de savoir concrètement et rapidement s'ils devront faire une surélévation de leur maison s'ils souhaitent l'agrandir, ou construire sur pilotis ! Je vous remercie pour votre réponse. »

Réponse n°4 :

Concernant la publicité, se référer à la réponse n°3, ci-avant.

Le travail réalisé pour aboutir à un projet de modification a fait l'objet de nombreux échanges techniques avec les communes les plus concernées (avec des zones violettes) et les intercommunalités.

Les travaux réalisés par le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère ont pour objectif de protéger les biens existants d'une crue. Dans les zones fortement impactées par une crue de l'Isère, les règles consistent à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Il n'est donc pas permis de créer de nouvelles constructions mais seulement de faire évoluer le bâti existant sous certaines conditions. De plus, depuis l'approbation du PPRI en 2007, la doctrine nationale concernant la qualification des aléas et la prise en compte des ouvrages de protection a évolué : les nouvelles règles en matière de risques sont plus contraignantes et la constructibilité des zones violettes n'est donc pas acquise automatiquement.

La note de présentation qui sera mise à disposition du public du 25 septembre au 25 octobre 2025 présentera précisément les évolutions apportées et les nouveaux projets qui seront admis selon la zone de risque concernée. La concertation préalable étant en effet destinée à présenter la démarche envisagée suffisamment en amont pour permettre à la population de se prononcer sur son opportunité, ce n'est là qu'une première étape de la concertation. Dans un second temps, ce sera l'objet de la mise à disposition de la modification que de détailler précisément les évolutions du document.

Observation n°5 déposée le 25 février 2025: Devenir de la parcelle AX132 sur la commune de Meylan faite par Mme MILLAT-CARRUS Joëlle

« Nous sommes propriétaires en indivision (succession) d'un terrain d'environ 2500 m², sur lequel une maison d'habitation est déjà construite de longue date (parcelle AX132 lieu-dit les cantines). Cette maison a été édifée sur une partie du terrain qui a été surélevée. La modification n° 2 du PLUI de juillet 2024, a classé cette parcelle en UD3 (constructible). La modification en cours n°3 du PLUI ne semble pas apporter de changement. A la lecture du projet de modification du PPRI, il semble que cette parcelle, ainsi que les 3 autres parcelles adjacentes bâties, classée BIu sont concernées par les aménagements envisagés. Nous souhaitons vendre ce bien. Pouvez-vous nous préciser : - Dans quelle mesure la maison existante pourra t-elle être modifiée (agrandie, surélevée, etc.)? - Quelles seront les contraintes résiduelles en application de cette modification du PPRI concernant la maison et l'ensemble du terrain ? - Dans la mesure où une construction existe déjà sur ce terrain, sera t'il envisageable d'en bâtir de nouvelles ? Si oui dans quelles conditions ? A la lecture du projet de concertation, une densification des parcelles déjà bâties serait possible pour éviter l'urbanisation d'autres sols végétaux. J'espère que les travaux du Symbhi n'auront pas été inutiles et que cette parcelle pourra en bénéficier. Je vous remercie pour votre réponse. »

Réponse n°5 :

Le détail des modifications sera présenté dans le dossier de mise à disposition du public en septembre 2025. Une extension verticale devrait être possible sous certaines conditions, notamment sans création de logements supplémentaires ainsi qu'une démolition/reconstruction avec réduction de la vulnérabilité et une possible densification limitée. Les constructions nouvelles ne seront pas admises car la modification envisagée ne porte que sur l'évolution du bâti existant.

La modification du PPRI n'entraînera pas de changement par rapport aux règles du PLUI s'appliquant sur ces parcelles. Il s'agira de prendre en compte à la fois les règles du PLUI et celles du PPRI. Par ailleurs, il est rappelé que le zonage du PLUI est indépendant des règles applicables sur les risques.

Observation n°6 déposée le 25 février 2025 : évolution de la parcelle AX132 commune de Meylan faite par M. CIRIEGO

« Je m'appelle Thierry CIRIEGO et je formule cette contribution au nom de notre indivision (succession CIRIEGO).

Nous sommes propriétaire d'un terrain de 2470 m², sur lequel a été construit une maison d'habitation occupée par mes parents puis louée pendant 9 ans. Ce terrain se situe, lieu dit les cantine sur la commune de Meylan, parcelle AX132. Nous avons pris connaissance du projet de modification du PPRI qui concerne notre parcelle ainsi que les 2 parcelles voisines également bâties. (2 maisons actuellement habitées). Nous avons bien compris les intentions de l'autorité publique qui souhaite densifier les secteurs déjà urbanisés (ce qui est le cas) pour préserver les zones végétalisées.

Or, le triangle que constituent ces 3 parcelles, est actuellement classé en zone BIu. C'est pourquoi nous demandons :

- que ces terrains, qui sont déjà bâtis, ne soient plus classés en zone BIu.
- que les contraintes de construction soient assouplies, conformément au PLUI qui a déjà rendu constructible ces parcelles (modification arrêtée en juillet 2024),

Nous espérons que notre requête sera prise en considération. »

Réponse n°6:

La modification envisagée sur le PPRI ne porte que sur les règles applicables en zone violette BIu ainsi que dans les zones rouges RIA, RIN, RIs et RI. Les zones de risques ne sont pas modifiées ainsi la parcelle AX 132 sera toujours classée en zone BIu et ne peut donc donner lieu à un déclassement.

La modification ne porte que sur l'évolution des bâtis existants. Des projets tels qu'une extension verticale si l'habitation est de plain-pied ou une démolition/reconstruction devraient être possibles sur votre parcelle. En cas de démolition/reconstruction, il devrait être possible de densifier dans le respect de certaines règles qui seront précisées dans le dossier mis à disposition du public en septembre 2025.

Observation n°7 déposée le 11 mars 2025 : éviter les dérives – anonyme

« Bonjour, je découvre cette concertation par hasard, le dernier jour à 3 heures de la fin des contributions. Apparemment je ne suis pas le seul vu qu'il y a à cette heure, 5 contributions déposées en tout et pour tout. On peut donc légitimement s'interroger sur la qualité de la publicité qui en a été faite. Concernant le contenu, je lis que la modification sur la zone BIu ne concernera que le bâti existant. " La souplesse porterait sur la réutilisation du bâti déjà existant ou la reconstruction à partir de bâti déjà existant. " avec une contrainte de réduire la vulnérabilité par rapport à la situation initiale. Je pense qu'il est important d'imposer que la réutilisation ou reconstruction ne permette pas d'exposer un plus grand nombre de personnes aux risques ni d'ouvrir la porte à une sur-densification des zones BIu. Par exemple préciser que la surface de plancher totale après reconstruction devra rester identique à la surface de plancher initiale. Cela permettrait d'assurer que cette modification reste dans son objectif d'autoriser les programmes de rénovation et d'amélioration de l'existant et pas une façon détournée de densifier et urbaniser des zones inondables et inconstructibles avec par exemple des bâtiments de 6 niveaux ou plus là où il y a aujourd'hui des bâtiments d'un ou deux niveaux (cas de l'Inovalée à Meylan). J'espère que c'est bien votre intention mais je n'ai pas vu ce qui empêcherait ce genre de dérive. »

Réponse n°7 :

Concernant les mesures de publicités, se référer à la réponse n°3 ci-avant.

L'évolution des bâtis existants en zone Blu a pour objectif de ne pas figer le territoire dans son état actuel vulnérable et de pouvoir adapter les constructions en réduisant la vulnérabilité. Il devrait être possible dans des cas de démolitions/reconstructions d'avoir une certaine densification limitée, avec un nombre de logements maximal par rapport à la situation existante et un nombre d'étages limité. Pour le logement, l'emprise au sol appelée aussi rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) ne devrait pas augmenter. L'ensemble des prescriptions viseront à permettre de réduire la vulnérabilité et de ne pas aggraver les risques.

Observation n°8 déposée le 11 mars 2025 : protéger oui mais pas sur-densifier – anonyme

« Je découvre cette concertation par hasard, le dernier jour à 2 heures de la clôture, et je ne suis pas le seul compte tenu du faible nombre de contributions déposées.

Concernant le contenu, je comprends que cette modification a pour objectif de permettre une adaptation du bâti existant pour en réduire le risque, ce que je trouve à priori positif, même si cette évolution n'est pas clairement et explicitement présentée. Par contre, je comprends que cette évolution permet, si le PLUi l'autorise, une densification beaucoup plus importante. Je prends pour exemple, la zone Innovallé Blu qui est aujourd'hui en petit bloc tertiaire R+1 et dont la modification du PLUi encours vise des bâtiments de 20 m de haut. Evolution non permise à ce jour que cette évolution du PPRI autorise.

Cette sur-densification permise par cette évolution ne me semble pas nécessaire au vu du taux d'occupation du foncier tertiaire actuel et pas judicieuse compte tenu du risque qui de fait serait encouru par plus de personnes par la densification. J'espère toute votre attention pour éviter cette dérive »

Réponse n°8 :

Selon le projet de règlement, qui fera l'objet d'une consultation des POA et d'une mise à disposition du public, la densification ne pourrait être envisageable que dans le cas de projets de démolition/reconstruction sous réserve que la classe de vulnérabilité future ne soit pas plus vulnérable que celle existante. Des logements ne pourront donc être créés après démolition que si la destination actuelle du bâti est « logement » ou si elle est de classe de vulnérabilité supérieure (exemple : établissement recevant du public). Des prescriptions s'imposeront aux projets et limiteront de fait cette « densification » : rapport d'emprise au sol en zone inondable, surélévation du plancher, nombre maximal d'étages, nombre de logements supplémentaires limité, etc.

4 – Conclusions

L'ensemble des remarques et questions posées lors de cette concertation préalable ne remettent pas en cause l'opportunité de réaliser la modification envisagée du PPRI Isère Amont de 2007.

Les objectifs de cette modification ne sont pas remis en question : le public souhaite que des précisions complémentaires sur les modifications envisagées soient apportées pour une meilleure compréhension et une meilleure appropriation des documents. La note de présentation et le règlement modifié qui seront mis à disposition du public en septembre devraient répondre à ces attentes.

La Préfète,

Catherine SEGUIN